

## CONSEIL NATIONAL DE L'INFORMATION STATISTIQUE

### Commission « Emploi, qualification et revenus du travail »

Réunion du 10 avril 2014

Au cours de sa réunion du 10 avril 2014, la commission Emploi, qualification et revenus du travail a examiné les demandes d'accès à des sources administratives formulées par les organismes suivants :

#### Demandes d'accès à des sources administratives au titre de l'article 7bis de la loi de 1951

##### Formulée par le Service de l'Observation et des Statistiques (SOeS) :

- Données issues de la base « non-salariés » détenues par l'Insee.....[41](#)
- Données issues de la base « Sequoia » détenues par l'Acoss.....[42](#)

##### Formulée par la Sous-direction de la statistique et des études (SDSE) du Ministère de la Justice :

- Données issues du fichier DADS « Grand format » détenues par l'Insee.....[44](#)
- Données issues de la base « non-salariés » détenues par l'Insee.....[45](#)

##### Formulée par la Direction de la Recherche, des Études, de l'Évaluation et des Statistiques (Drees) du Ministère des affaires sociales et de la santé.:

- Données issues de la base « non-salariés » détenues par l'Insee.....[46](#)

La commission émet un **avis favorable** à ces demandes d'accès.

**Demande d'accès au titre de l'article 7bis de la loi n° 51-7111 du 7 JUIN  
1951 modifiée  
à des données issues de la base « non salariés » détenues par l'Insee**

**1. Service demandeur**

Service de l'Observation et des Statistiques (SOeS)

**2. Organisme détenteur des données demandées**

Institut National de la Statistique et des Études Économiques (INSEE)

**3. Nature des données demandées**

L'INSEE gère un système d'information sur les effectifs et les rémunérations des non-salariés, appelé base « non-salariés ». Ces informations proviennent des déclarations de revenu des indépendants centralisées par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) et sont traitées, enrichies et mises en forme par l'INSEE. Une convention bilatérale entre l'INSEE et l'ACOSS précise les droits de l'INSEE de rétrocéder aux services statistiques ministériels les produits issus de ces traitements.

Cette base est constituée des données individuelles, non directement nominatives, comportant un identifiant non-salarié non significatif. Le champ demandé est l'ensemble des secteurs et non le seul secteur des transports, ceci afin de pouvoir réaliser des comparaisons.

**4. Objectifs généraux des traitements prévus avec les données demandées**

Ne disposant pas d'informations sur les indépendants exerçant dans le secteur du transport, le bureau des synthèses économiques et sociales de la sous-direction du SOeS "statistiques des transports" souhaite pouvoir expertiser le revenu d'activité de ces derniers issu de la base non-salariés, à des niveaux plus fins (sous-secteurs des transports) que ceux publiés dans l'Insee Première n° 1448 de mai 2013, voire d'autres données issues de cette même base. Cela lui permettrait de compléter son dispositif d'observation des emplois et des revenus dans les transports, qui ne porte actuellement que sur les salariés.

**5. Nature des travaux statistiques prévus**

Calcul de revenus d'activité moyens et d'indicateurs de dispersion ainsi que leur évolution, déclinés par sous-secteurs et par modalités de certaines autres variables (sexe, âge, ancienneté dans le statut de non-salarié,...) après expertise de la base.

**6. Place dans le dispositif statistique existant sur le même sujet**

Compléter le dispositif d'observation des emplois et des revenus dans les transports, qui ne porte actuellement que sur les salariés (source DADS).

**7. Périodicité de la transmission**

La base de données est transmise à une périodicité annuelle selon des modalités définies dans la convention entre les parties.

**8. Diffusion des résultats**

Publications mises à disposition sur le site internet du SOeS : <http://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/>

**Demande d'accès au titre de l'article 7bis de la loi n° 51-7111 du 7 JUIN  
1951 modifiée  
à des données issues de la base « Sequoia » détenues par l'ACOSS**

**1. Service demandeur**

Service de l'Observation et des Statistiques (SOeS)

**2. Organisme détenteur des données demandées**

Agence Centrale des Organismes de Sécurité Sociale (AcosS)

**3. Nature des données demandées**

L'Acoss gère la base Séquoia qui centralise depuis janvier 1997 les Bordereaux Récapitulatifs de Cotisations (BRC). Ces derniers sont remplis par les établissements employeurs du régime général exerçant leur activité en France qui déclarent aux Urssaf leurs cotisations sociales, les différentes assiettes salariales (plafonnée, déplafonnée, CSG) donnant lieu à cotisations ou à allègements, ainsi que leurs effectifs salariés. Ces données, sur lesquelles sont réalisées une série de retraitements et une correction des variations saisonnières (CVS), font l'objet d'une publication Acoss intitulée « La masse salariale et l'emploi du secteur privé au x trimestre », sur le champ de l'ensemble des cotisants du secteur concurrentiel.

Le SOeS demande la transmission chaque trimestre des séries actualisées d'effectif salarié et de masse salariale extraites de la base Séquoia décrite au paragraphe précédent, selon la structure et le champ suivants :

- ventilation au niveau A732 de la NAF,
- dans le secteur « Transports et entreposage » (section H de la NAF rév. 2) hors activités de poste et de courrier (53), ainsi que dans les secteurs 77.12Z (Location et location-bail de camions) et 86.90A (Ambulances),
- champ France entière.

**4. Objectifs généraux des traitements prévus avec les données demandées**

Analyse de la situation et des tendances en matière d'emploi dans des sous-secteurs précis des Transports.

Plus précisément, les données demandées entrent dans le calcul de séries trimestrielles et annuelles des effectifs salariés et de la masse salariale dans les sous-classes d'activité de la section « Transports et entreposage ». Les données sont ensuite diffusées à un niveau plus agrégé selon des regroupements sélectionnés par le SOeS.

**5. Nature des travaux statistiques prévus**

La *Division des Synthèses sociales* du *Bureau des Synthèses économiques et sociales* (sous-direction *statistiques des transports* du SOeS) assure en particulier le suivi et l'analyse de l'emploi salarié et du marché du travail dans le transport, en conjoncturel comme en annuel.

Les évolutions de l'emploi au niveau A732 observées dans les séries de l'ACOSS sont utilisées comme des indices d'évolution que l'on applique aux derniers niveaux annuels disponibles issus des estimations annuelles d'emploi salarié de l'Insee. Les séries sont publiées à un niveau plus agrégé, dans le respect du secret statistique.

Dans le cas particulier de la SNCF, un accord de principe a été obtenu pour pouvoir diffuser les chiffres sur le secteur, sachant que l'entreprise concentre près de 90 % des emplois. Les données relatives à son emploi salarié annuel sont cependant déjà dans le domaine public, notamment accessible sur son site web. Une demande d'autorisation écrite a néanmoins été transmise à la direction de la SNCF afin de s'assurer de cet accord.

Des données de masse salariale versée dans l'année sont également exploitées par la division.

**6. Place dans le dispositif statistique existant sur le même sujet**

Calculer, analyser et diffuser des séries d'effectifs salariés et de masse salariale dans des sous-secteurs précis du Transport, soit à un niveau sectoriel plus fin que ce que diffusent l'Insee et l'Acoss.

### **7. Périodicité de la transmission**

Fréquence trimestrielle

### **8. Diffusion des résultats**

Diffusion trimestrielle d'un tableau de bord (collection Chiffres et statistiques) sur l'emploi salarié et le marché du travail dans les transports <http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/CS483.pdf>.

Les données annualisées sont publiées dans le rapport annuel de la Commission des comptes des transports de la nation et dans les Bilans sociaux annuels du transport routier de marchandises et du transport routier de voyageurs.

**Demande d'accès au titre de l'article 7bis de la loi n° 51-7111 du 7 JUIN  
1951 modifiée  
à des données issues du fichier Dads « grand format » détenues par  
l'Insee**

**1. Service demandeur**

Ministère de la Justice  
Secrétariat général  
Sous-direction de la statistique et des études

**2. Organisme détenteur des données demandées**

Insee  
Direction des statistiques démographiques et sociales  
Département de l'emploi et des revenus d'activité  
Division Exploitation des fichiers administratifs

**3. Nature des données demandées**

**Fichier DADS grand format** : système d'information sur les effectifs et les rémunérations des salariés.

Données individuelles anonymisées.

Caractéristiques sociodémographiques du salarié : date et lieu de naissance, sexe, commune de résidence

Caractéristiques de l'établissement employeur : CJ, APET, commune d'implantation, effectifs, ...

Caractéristiques de son activité et des rémunérations : période d'activité, temps de travail, salaires brut et net, ...

**4. Objectifs généraux des traitements prévus avec les données demandées**

Etude sur les rémunérations, et leur évolution, des salariés relevant de professions juridiques (avocats, notaires, huissiers, ...)

**5. Nature des travaux statistiques prévus**

Etude sur les effectifs et les revenus d'activité des professions juridiques pour mettre en évidence l'importante disparité entre professions mais aussi au sein d'une même profession.

**6. Place dans le dispositif statistique existant sur le même sujet**

Enquête du ministère de la Justice auprès des barreaux sur les effectifs d'avocats et le type d'entreprises dans lesquels ils travaillent ;

Exploitation de remontées administratives de données démographiques et économiques sur les professions juridiques et judiciaires (notaires, huissiers, greffiers des tribunaux de commerce, ...).

Aucune donnée disponible sur les revenus des professions juridiques.

**7. Périodicité de la transmission**

La transmission de l'INSEE à la SDSE s'effectuerait une fois par an.

**8. Diffusion des résultats**

Infostat (4-8 pages) disponible sur le site Internet du ministère de la Justice et rapport d'étude sur le site Intranet du ministère de la Justice

**Demande d'accès au titre de l'article 7bis de la loi n° 51-7111 du 7 JUIN  
1951 modifiée  
à des données issues de la base « non salariés » détenues par l'Insee**

**1. Service demandeur**

Ministère de la Justice  
Secrétariat général  
Sous-direction de la statistique et des études

**2. Organisme détenteur des données demandées**

Insee  
Direction des statistiques démographiques et sociales  
Département de l'emploi et des revenus d'activité  
Division Salaires et revenus d'activité

**3. Nature des données demandées**

**Base « Non Salariés »** : système d'information sur les effectifs et les rémunérations des non-salariés. Données individuelles anonymisées.

Caractéristiques sociodémographiques du non salarié : date et lieu de naissance, sexe

Caractéristiques de son entreprise : CJ, APE, date de création, commune d'implantation, effectifs, ...

Caractéristiques de ses activités et revenus : durée d'activité non salarié et salarié, revenus d'activité comme non salarié, cotisations, salaires brut et net, ...

**4. Objectifs généraux des traitements prévus avec les données demandées**

Etude sur les rémunérations, et leur évolution, des non salariés relevant de l'activité juridique (avocats, notaires, huissiers, ...)

**5. Nature des travaux statistiques prévus**

Etude sur les effectifs et les revenus d'activité des professions juridiques pour mettre en évidence l'importante disparité entre professions mais aussi au sein d'une même profession.

**6. Place dans le dispositif statistique existant sur le même sujet**

Enquête du ministère de la Justice auprès des barreaux sur les effectifs d'avocats et le type d'entreprises dans lesquels ils travaillent ;

Exploitation de remontées administratives de données démographiques et économiques sur les professions juridiques et judiciaires (notaires, huissiers, greffiers des tribunaux de commerce, ...).

Aucune donnée disponible sur les revenus des professions juridiques.

**7. Périodicité de la transmission**

La transmission de l'INSEE à la SDSE s'effectuerait une fois par an.

**8. Diffusion des résultats**

Infostat (4-8 pages) disponible sur le site Internet du ministère de la Justice et rapport d'étude sur le site Intranet du ministère de la Justice

**Demande d'accès au titre de l'article 7bis de la loi n° 51-7111 du 7 JUIN  
1951 modifiée  
à des données issues de la base « non salariés » détenues par l'Insee**

### 1. Service demandeur

Direction de la Recherche, des Études, de l'Évaluation et des Statistiques (DREES) du Ministère des affaires sociales et de la santé.

### 2. Organisme détenteur des données demandées

INSEE

### 3. Nature des données demandées

L'INSEE a constitué un système d'informations sur les effectifs et les revenus des non-salariés (base « Non-salariés ») à partir de données administratives issues principalement de l'Acoss, des DADS et de SIRENE. Les variables de cette base sont diverses :

- Caractéristiques personnelles du professionnel de santé (mois et année de naissance, sexe, département de naissance)
- Caractéristiques de l'établissement (date de création, catégorie juridique, code APE, indicateur d'exercice d'une activité salariée, date éventuelle de fin d'activité)
- Caractéristiques de l'exercice (exercice d'une activité salariée, nombre d'heures salariées, durée d'exercice sur l'année)
- Revenus d'activité et salaire éventuel

Ces données individuelles sont anonymisées.

A partir de cette base, l'INSEE projette de réaliser un appariement sur 5 ans. La DREES sera également intéressée par cet appariement lorsqu'il sera disponible.

### 4. Objectifs généraux des traitements prévus avec les données demandées

La DREES a pour mission de diffuser des estimations de revenus des professionnels de santé libéraux les plus fiables possibles. Dans ce but, le bureau « Professions de santé » de la DREES réalise des comparaisons des sources disponibles, qu'il mobilise également à des fins de publications. A partir de la base « Non-salariés », la DREES produira des comptages d'effectifs de médecins et des estimations de revenus libéraux et salariés. Elle les comparera à ses autres sources de données (données de l'Assurance-Maladie pour les effectifs et données fiscales pour les revenus notamment). Enfin, afin de comparer les revenus des professions de santé avec d'autres professions libérales, elle mobilisera l'ensemble du champ des non-salariés de la base.

### 5. Nature des travaux statistiques prévus

Travaux méthodologiques de comparaison de sources (les comparaisons se font à un niveau agrégé).

### 6. Place dans le dispositif statistique existant sur le même sujet

Chaque année, la DREES publie une estimation des revenus des professions de santé libérales. Jusqu'à présent, des estimations étaient construites à partir de données CNAMTS d'honoraires moyens par spécialité et de données fiscales (source « BNC ») permettant d'estimer les charges (dépenses professionnelles, impôts, cotisations sociales, ...) des professionnels de santé. Cette estimation a aujourd'hui besoin d'être améliorée car son champ n'est pas exhaustif, en particulier il ne

couvre pas les professionnels exerçant au sein de sociétés d'exercice libéral. D'autres sources sont donc parallèlement mobilisées (déclarations d'impôt, données issues des caisses de retraite...). En effet, toutes les sources permettant de disposer de revenus sur un champ exhaustif des professionnels de santé libéraux et permettant une confrontation avec nos précédentes estimations de revenus intéressent le bureau des « professions de santé » et rentrent dans son champ d'études. La base « Non salariés », relativement récente puisque la première année disponible est l'année 2008, va permettre de compléter le dispositif existant d'estimation des revenus des médecins libéraux et d'en améliorer la qualité.

Par ailleurs, peu de sources permettent de réaliser des comparaisons fiables des revenus des professionnels de santé avec les autres professions libérales. A notre connaissance seule l'enquête Revenus fiscaux, qui ne concerne qu'un échantillon de professionnels, a été mobilisée. L'utilisation de la base Non-salariés à cet effet enrichirait nettement l'analyse.

## **7. Périodicité de la transmission**

La transmission de l'INSEE à la DREES s'effectuerait une fois par an.

## **8. Diffusion des résultats**

Les résultats attendus sont d'abord de nature méthodologique, pour améliorer la connaissance des revenus des professionnels de santé libéraux. Une publication de ces résultats pourra être envisagée (dans l'Insee Références sur les non-salariés notamment) si leur fiabilité est avérée. Dans un deuxième temps, des études comparatives des revenus des professionnels de santé libéraux avec les autres non-salariés pourront être menées et diffusées.